



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

2013/2103(INI)

2.10.2013

PROJET DE RAPPORT

sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité
entre les hommes et les femmes
(2013/2103(INI))

Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteure: Mary Honeyball

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	10

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'exploitation sexuelle et la prostitution et leurs conséquences sur l'égalité entre les hommes et les femmes (2013/2103(INI))

Le Parlement européen,

- vu les articles 4 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,
- vu la convention des Nations unies de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
- vu l'article 6 de la convention CEDEF de 1979 qui vise à lutter contre toutes les formes de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes,
- vu la déclaration des Nations unies de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes, et son article 2, qui précise que la violence contre les femmes inclut: "la violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels, le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée",
- vu le protocole de Palerme de 2000 additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, annexé à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée,
- vu l'objectif stratégique D.3 de la plateforme d'action 1995 et de la déclaration de Pékin,
- vu la convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé et son article 2, qui définit le travail forcé,
- vu les recommandations du Conseil de l'Europe dans ce domaine, telles que la recommandation n° 11 de 2000 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, la recommandation n° 5 de 2002 sur la protection des femmes contre la violence, et la recommandation 1545 de 2002 sur la campagne contre la traite des femmes,
- Vu le point 11 de la déclaration de Bruxelles de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains, qui appelle à une politique globale, multidisciplinaire et efficacement coordonnée impliquant les parties prenantes de l'ensemble des domaines concernés,
- vu la décision ministérielle de Vienne de 2000 n° 1 (12) visant à soutenir les mesures de l'OSCE et le plan d'action de l'OSCE pour lutter contre le traite des êtres humains (décision n° 557, prise en 2003),

- vu les articles 2 et 13 du traité sur l'Union européenne,
- vu la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains¹,
- vu la résolution du Conseil relative à des initiatives destinées à lutter contre la traite des êtres humains et en particulier des femmes²,
- vu sa résolution du 15 juin 1995 sur la Quatrième conférence mondiale sur les femmes à Pékin: Lutte pour l'égalité, le développement et la paix³;
- vu sa résolution du 24 avril 1997 relative à la communication de la Commission sur les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur Internet⁴,
- vu sa résolution du 16 septembre 1997 sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes⁵,
- vu sa résolution du 24 octobre 1997 sur le Livre vert de la Commission concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information⁶,
- vu sa résolution du 6 novembre 1997 sur la communication de la Commission sur la lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et l'aide-mémoire sur la contribution de l'Union européenne au renforcement de la lutte contre l'abus et l'exploitation sexuels d'enfants⁷,
- vu sa résolution du 16 décembre 1997 sur la communication de la Commission sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle⁸,
- vu sa résolution du 13 mai 1998 sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information⁹,
- vu sa résolution du 17 décembre 1998 sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne¹⁰,
- vu sa résolution du 10 février 1999 sur l'harmonisation des formes complémentaires au statut de réfugié dans l'Union européenne,¹¹

¹ JO C 203 du 1.8.2002, p. 1.

² JO C 260 du 29.10.2003, p. 4.

³ JO C 166 du 3.7.1995, p. 92.

⁴ JO C 150 du 19.5.1997, p. 38.

⁵ JO C 304 du 6.10.1997, p. 55.

⁶ JO C 339 du 10.11.1997, p. 420.

⁷ JO C 358 du 24.11.1997, p. 37.

⁸ JO C 14 du 19.1.1998, p. 19.

⁹ JO C 193 du 17.8.2006, p. 126.

¹⁰ JO C 98 du 9.4.1999, p. 267.

¹¹ JO C 150 du 28.5.1999, p. 203.

- vu sa résolution du 30 mars 2000 sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre des mesures de lutte contre le tourisme sexuel impliquant des enfants¹,
- vu sa résolution du 11 avril 2000 relative à l'initiative de la République d'Autriche en vue de l'adoption d'une décision du Conseil relative à la lutte contre la pédopornographie, sur Internet²,
- vu sa résolution du 18 mai 2000 sur les suites données à la plate-forme d'action de Pékin³,
- vu sa résolution du 19 mai 2000 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée Pour de nouvelles actions dans le domaine de la lutte contre la traite des femmes⁴,
- vu sa résolution du 15 juin 2000 sur la communication de la Commission relative aux victimes de la criminalité dans l'Union européenne: réflexion sur les normes et les mesures à prendre⁵,
- vu sa résolution du 12 juin 2001 sur la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁶,
- vu sa résolution du 17 janvier 2006 sur des stratégies de prévention de la traite des femmes et des enfants vulnérables à l'exploitation sexuelle⁷,
- vu sa résolution du 2 février 2006 sur la situation actuelle de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et une action future éventuelle⁸,
- vu sa résolution du 15 mars 2006 sur la prostitution forcée dans le cadre de manifestations sportives internationales⁹,
- vu sa résolution du 26 novembre 2009 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰,
- vu sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes¹¹,

¹ JO C 040 du 7.2.2001, p. 20.

² JO C 40 du 07.02.2001, p. 41.

³ JO C 59 du 23.2.2001, p. 258.

⁴ JO C 59 du 23.2.2001, p. 307.

⁵ JO C 67 du 1.3.2001, p. 304.

⁶ JO C 53 du 28.2.2002, p. 114.

⁷ JO C 287 du 24.11.2006, p. 18.

⁸ JO C 288 du 25.11.2006, p. 16.

⁹ JO C 291 du 30.11.2006, p. 292.

¹⁰ JO C 285 du 21.10.2010, p. 53.

¹¹ JO C 296 du 2.10.2012, p. 26.

- vu sa résolution du 6 février 2013 sur la 57^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies: élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles¹,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et l'avis de la commission du développement (A7-0000/2013),
- A. considérant que la prostitution est un phénomène comportant une dimension de genre, la grande majorité des personnes prostituées étant des femmes et des filles, et presque tous les clients étant des hommes, et considérant qu'elle constitue par conséquent tant une cause qu'une conséquence de l'inégalité entre les hommes et les femmes;
- B. considérant que la prostitution est intrinsèquement liée à l'inégalité des genres dans la société et qu'elle a une incidence sur la perception des relations entre les hommes et les femmes et de la sexualité;
- C. considérant que les marchés de la prostitution alimentent la traite des femmes et des filles, en particulier dans les pays où l'industrie du sexe a été légalisée²;
- D. considérant que la Commission, dans sa stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015), déclare que "les inégalités entre les femmes et les hommes violent les droits fondamentaux";
- E. considérant qu'il existe des divergences considérables dans la façon dont les États membres s'attaquent à la prostitution et que deux approches principales sont appliquées: l'une voit la prostitution comme une violation des droits des femmes – comme une forme d'esclavage sexuel – qui engendre l'inégalité des genres pour les femmes; l'autre soutient que la prostitution en tant que telle promeut l'égalité des genres en soutenant le droit de la femme à contrôler ce qu'elle veut faire de son corps;
- F. considérant que le proxénétisme, qui revient à autoriser l'exploitation sexuelle d'autrui, a été légalisé dans plusieurs États membres, notamment l'Allemagne, les Pays-Bas et la Grèce; considérant que les Pays-Bas sont inclus dans la liste de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime reprenant les principales destinations des victimes de la traite des êtres humains;
- G. considérant qu'en 2007 le gouvernement allemand a admis qu'il "n'existait pas d'indications valables permettant de penser que la [loi qui légalise la prostitution] a réduit la criminalité", et considérant qu'un tiers des procureurs allemands ont indiqué que la légalisation de la prostitution a "compliqué leur travail relatif aux cas de poursuites pour traite des êtres humains et proxénétisme";

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0045.

² Le rapport 2006 de Sigma Huda, rapporteure spéciale des Nations unies sur la traite des êtres humains, notamment des femmes et des enfants, soulignait l'incidence directe des politiques relatives à la prostitution sur l'échelle de la traite des êtres humains.

1. reconnaît que la prostitution et l'exploitation sexuelle sont des violations de la dignité humaine et sont par conséquent contraires aux principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
2. reconnaît que la prostitution, tant à l'échelle mondiale qu'en Europe, alimente la traite des femmes et des filles vulnérables et souligne que, comme le montrent les données de la Commission européenne, la majorité (62 %) d'entre elles sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle et que les femmes et les filles représentent 80 % des victimes recensées et présumées;
3. souligne que les données montrent que la criminalité organisée est un acteur de premier plan là où le proxénétisme est légal¹;
4. souligne que la prostitution et l'exploitation dans l'industrie du sexe peuvent avoir des conséquences dévastatrices pour les personnes concernées, au-delà du fait qu'elles sont à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité entre les hommes et les femmes et qu'elles perpétuent des stéréotypes de genre comme l'idée que les corps des femmes et des filles sont à vendre afin de satisfaire la demande masculine en matière sexuelle;
5. note que 80 à 95 % des personnes prostituées ont souffert d'une certaine forme de violence avant d'entrer dans la prostitution (viol, inceste, pédophilie), que 62 % d'entre elles déclarent avoir été violées et que 68 % souffrent de troubles de stress post-traumatique – un pourcentage similaire à celui des victimes de la torture²;
6. souligne que les personnes prostituées sont particulièrement vulnérables socialement et économiquement et qu'elles subissent un risque de violence plus élevé que dans n'importe quelle autre activité;
7. reconnaît que 9 prostituées sur 10 aimeraient arrêter mais s'en sentent incapables³;
8. reconnaît que la prostitution a une incidence sur la violence contre les femmes en général dans la mesure où la recherche sur les clients de services sexuels montre que les hommes qui achètent du sexe ont une image dégradante de la femme⁴;
9. souligne que les personnes prostituées ne doivent pas être considérées comme des criminelles, comme c'est le cas dans certains États membres, par exemple au Royaume-Uni, en France et en République d'Irlande, et appelle tous les États membres à abroger la législation répressive contre les personnes prostituées;

¹ Rapport conjoint de la municipalité d'Amsterdam et du ministère néerlandais de la Justice précisant que la moitié des entreprises introduisant une demande de licence en matière de prostitution comptaient un ou plusieurs directeurs ayant des antécédents criminels.

² Source: Melissa Farley, *Violence against women and post-traumatic stress syndrome*, Women and Health, 1998; Dominique Damant et al., *Trajectoires d'entrée en prostitution : violence, toxicomanie et criminalité*, Le Journal International de Victimologie, n° 3, avril 2005.

³ 89 % d'un groupe de 785 personnes travaillant dans la prostitution et originaires de 9 pays voulaient échapper à la prostitution, Farley et al, 2003.

⁴ Plusieurs études sur les clients de l'industrie du sexe sont consultables ici: <http://www.womenlobby.org/spip.php?article1948&lang=fr>.

10. considère que la manière la plus efficace de lutter contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle et d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes est le modèle mis en œuvre en Suède, en Finlande et en Norvège (que l'on appelle le modèle nordique) où l'achat de services sexuels constitue un acte criminel, mais pas les services des personnes prostituées;
11. souligne que les données confirment l'effet dissuasif du modèle nordique sur la traite en Suède, où la prostitution et le trafic sexuel n'ont pas augmenté, et que ce modèle bénéficie du soutien croissant de la population, en particulier des jeunes, ce qui démontre que la législation a entraîné une modification des comportements;
12. rappelle que les stratégies préventives sexospécifiques et les mesures de sensibilisation sont fondamentales dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles;
13. estime que considérer la prostitution comme un "travail sexuel" légal et que dépénaliser l'industrie du sexe en général n'est pas une solution qui permet de mettre les femmes et les filles vulnérables à l'abri de l'exploitation sexuelle, et produit l'effet inverse et leur fait courir le risque de subir un niveau de violence plus élevé en établissements;
14. prie instamment la Commission et les États membres de mobiliser les moyens et les outils nécessaires pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle et pour faire reculer la prostitution, qui constituent des violations des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes;
15. prie instamment la Commission d'évaluer les conséquences qu'a entraînées à ce jour le cadre juridique européen destiné à éliminer la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'entreprendre des recherches supplémentaires sur les formes que prennent la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle dans l'Union européenne;
16. appelle les États membres, dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre la traite, l'exploitation sexuelle et la prostitution, à veiller à ce que toutes les parties prenantes pertinentes – les ONG, la police, les autres forces de l'ordre et les services sociaux et médicaux – travaillent dans un esprit de coopération;
17. attire l'attention des autorités nationales sur l'effet de la récession économique sur le nombre croissant de femmes et de filles forcées à entrer dans la prostitution, et appelle ces autorités à les aider à trouver d'autres moyens de gagner leur vie;
18. prie instamment les États membres de fournir des services sociaux aux victimes de la traite ou de l'exploitation sexuelle, et de mettre en œuvre des politiques visant à aider les femmes et les filles vulnérables à quitter la prostitution;
19. prie instamment les États membres à évaluer les effets positifs de la criminalisation de l'achat de services sexuels sur la réduction de la prostitution et de la traite en vue de modifier leur législation;
20. appelle l'UE et ses États membres à développer des politiques de prévention dans les pays d'origine des personnes prostituées qui ont été soumises à la traite;

21. charge son Président de transmettre la présente à la Commission et au Conseil.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La prostitution est un phénomène difficile à quantifier puisqu'il est illégal dans la plupart des États membres. Selon un rapport de la Fondation Scelles publié en 2012, la prostitution, à l'échelle mondiale, concerne entre 40 et 42 millions de personnes, dont 90 % dépendent d'un proxénète. Le premier rapport d'Eurostat présentant des données officielles relatives à la prostitution a été publié en avril 2013¹. Il était consacré à la traite des êtres humains dans l'UE entre 2008 et 2010.

Nous pouvons être certains d'une chose: la prostitution et l'exploitation sexuelle sont incontestablement des questions liées au genre étant donné que des femmes et des filles, volontairement ou sous la contrainte, vendent leur corps à des hommes qui paient pour ce service. En outre, la majorité des personnes qui subissent la traite à des fins d'exploitation sexuelle sont des femmes et des filles.

Une forme de violence contre les femmes et une violation de la dignité humaine et de l'égalité entre les sexes

La prostitution et l'exploitation sexuelle des femmes et des filles sont des formes de violence et, en tant que telles, font obstacle à l'égalité entre les femmes et les hommes. Presque tous ceux qui achètent des services sexuels sont des hommes. L'exploitation dans l'industrie du sexe est à la fois une cause et une conséquence de l'inégalité entre les sexes et perpétue l'idée que les corps des femmes et des filles sont à vendre.

La prostitution est de toute évidence une violation absolument épouvantable de la dignité humaine. Étant donné que la dignité humaine est spécifiquement mentionnée dans la Charte des droits fondamentaux, le Parlement se doit de fournir des informations sur la prostitution dans l'UE et d'examiner comment renforcer l'égalité entre les sexes et les droits de l'homme à cet égard.

Un lien direct avec la traite et la criminalité organisée

La prostitution dans l'Union européenne et dans le monde est directement liée à la traite des femmes et des filles. Soixante-deux pour cent des femmes qui ont fait l'objet de la traite sont victimes de l'exploitation sexuelle.

De plus en plus de femmes et de filles sont victimes de la traite en provenance non seulement de l'extérieur de l'Union mais aussi de certains États membres (p.ex. la Roumanie et la Bulgarie) vers d'autres parties de l'Union européenne. C'est pourquoi l'UE doit s'attaquer à cette traite entre l'Est et l'Ouest et prendre des mesures vigoureuses afin de lutter contre cette forme particulière de violence à l'égard des femmes.

La prostitution est un élément majeur de la criminalité organisée; que ce soit du point de vue de l'étendue et de la portée du phénomène comme des sommes concernées, elle n'est

¹http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/what-is-new/news/news/2013/docs/20130415_thb_stats_report_en.pdf.

supplantée que par la drogue. Le site internet Havoscope¹ estime les recettes de la prostitution à près de 186 milliards de dollars par an dans le monde.

Étant donné que la prostitution est, dans les faits, très largement gérée par la criminalité organisée et qu'elle fonctionne à l'image d'un marché où la demande encourage l'offre, les services répressifs dans l'ensemble de l'UE doivent mener une action énergique et appropriée visant à poursuivre les criminels tout en protégeant les victimes, les personnes prostituées et les femmes et les filles victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Dans un domaine séparé mais connexe qui requiert également l'attention, la prostitution sur l'internet est en augmentation et est liée dans certains cas à des sites Internet qui proposent de la pornographie.

Contrainte économique

La précarité financière entraîne parfois les femmes dans la prostitution. La crise financière actuelle a des effets pernicieux puisque les femmes (en particulier des mères seules) sont de plus en plus nombreuses à entrer dans la prostitution dans leur propre pays; dans d'autres cas, elles sont originaires de pays plus pauvres du Sud de l'Union européenne et se prostituent dans le Nord. La prostitution est donc liée à l'égalité des genres dans la mesure où elle est directement liée au rôle et à la place des femmes dans la société, à leur accès au marché du travail, à la prise de décision, à la santé et à l'éducation ainsi qu'aux choix qui s'offrent à elles dans le contexte de l'inégalité structurelle entre les sexes.

Deux approches différentes de la prostitution et de l'exploitation sexuelle en Europe

La question de la prostitution et de l'égalité des genres est compliquée par la présence de deux modèles concurrents pour régler le problème. Le premier modèle considère la prostitution comme une violation des droits des femmes et comme un moyen de perpétuer l'inégalité entre les sexes. L'approche législative correspondante est *abolitionniste* et criminalise les activités relatives à la prostitution, y compris parfois l'achat de services sexuels, la prostitution en tant que telle n'étant pas illégale. Le second modèle soutient que la prostitution elle-même encourage l'égalité entre les sexes parce qu'elle favorise le droit des femmes à contrôler ce qu'elles veulent faire de leur corps. Les partisans de ce modèle affirment que la prostitution est une forme de travail comme une autre et que la meilleure manière de protéger les femmes qui se prostituent consiste à améliorer leurs "conditions de travail" et à professionnaliser la prostitution, qui devient alors un "travail sexuel". Par conséquent, dans le cadre de ce modèle "régulationniste", la prostitution et ses activités connexes sont légales et régulées. Les femmes sont libres d'engager des managers, que l'on appelle aussi des souteneurs. En revanche, on peut également considérer que se livrer à la prostitution et fournir des activités normales, ou les légaliser d'une quelconque façon, consiste à légaliser l'esclavage sexuel et l'inégalité des genres pour les femmes.

Les deux modèles existent bien sûr dans l'Union européenne. Le proxénétisme est légal dans plusieurs États membres, notamment aux Pays-Bas, en Allemagne, en Autriche et au Danemark tandis que les personnes prostituées ou certaines de leurs activités (comme le racolage) sont criminalisées ou partiellement criminalisées au Royaume-Uni, en France et en

¹ Voir: <http://www.havoscope.com/tag/prostitution/>.

République d'Irlande, entre autres. Pourtant, ni l'inégalité entre les sexes, ni la subordination sexuelle ne peuvent être combattues efficacement en supposant une symétrie de genre dans les activités de l'industrie du sexe qui n'existe pas¹.

Là où prostitution et proxénétisme sont légaux, de plus en plus d'éléments probants montrent les faiblesses du système. En 2007, le gouvernement allemand a admis que la loi légalisant la prostitution avait réduit la criminalité et que plus d'un tiers des procureurs allemands avaient fait savoir que la légalisation de la prostitution avait "compliqué leur travail relatif aux cas de poursuites pour traite des êtres humains et proxénétisme"². Aux Pays-Bas, le maire d'Amsterdam a déclaré en 2003 que la légalisation de la prostitution n'avait pas permis de prévenir la traite: "il s'est avéré impossible de créer une zone sûre et contrôlable qui soit fermée aux abus de la criminalité organisée". Selon l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime, les Pays-Bas sont désormais l'une des premières destinations des victimes de la traite des êtres humains.

L'efficacité du modèle nordique

Étant donné que les recherches établissent de plus en plus que la légalisation de la prostitution et du proxénétisme ne promet nullement l'égalité entre les sexes ni ne réduit la traite des êtres humains, ce rapport conclut que la différence essentielle entre les deux modèles de l'égalité entre les sexes décrits ci-dessus réside dans le fait que considérer la prostitution comme un "travail" comme un autre contribue à maintenir les femmes dans la prostitution. Considérer la prostitution comme une violation des droits fondamentaux des femmes, c'est aider les femmes à sortir de la prostitution.

L'expérience menée en Suède, en Finlande et en Norvège (pays qui n'appartient pas à l'Union), c'est-à-dire les pays où opère le "modèle nordique" de gestion de la prostitution, va dans le sens de ce point de vue. La Suède a modifié ses lois en matière de prostitution en 1999 afin d'interdire l'achat de services sexuels et de décriminaliser la personne prostituée. En d'autres termes, la personne qui achète du sexe – presque toujours un homme – commet une infraction pénale, mais pas les femmes prostituées. La Suède a promulgué cette loi dans le cadre d'une initiative globale qui visait à lever tous les obstacles contrecarrant l'égalité entre les femmes et les hommes dans le pays.

L'effet de cette législation en Suède a été spectaculaire. Les prostituées suédoises sont dix fois moins nombreuses qu'au Danemark voisin où l'achat de services sexuels est légal et la population, moindre. La loi a aussi fait évoluer l'opinion publique. En 1996, 45 % des femmes et 20 % des hommes étaient favorables à la criminalisation des hommes qui achètent des services sexuels. En 2008, 79 % des femmes et 60 % des hommes étaient favorables à la loi en question. De surcroît, la police suédoise confirme que le modèle nordique a produit un effet dissuasif sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle.

¹ www.equalitynow.org/sites/default/files/Nordic_Model_EN.pdf.

² Voir aussi l'article paru dans *Der Spiegel*, le 30 mai 2013:

<http://www.spiegel.de/international/germany/human-trafficking-persists-despite-legality-of-prostitution-in-germany-a-902533.html>.

Les éléments probants qui attestent de l'efficacité du modèle nordique en ce qui concerne la réduction de la prostitution et de la traite des femmes et des filles – éléments qui favorisent l'égalité des genres – s'accroissent en permanence. Pendant ce temps, les pays où le proxénétisme est légal restent confrontés à des problèmes de traite des êtres humains et de criminalité organisée, ces phénomènes étant liés à la prostitution. Ce rapport soutient par conséquent le modèle nordique et invite instamment les gouvernements des États membres qui réservent un autre traitement à la prostitution à réexaminer leur législation à la lumière des succès obtenus par la Suède et par d'autres pays qui ont adopté le modèle nordique. Une telle action entraînerait d'importants progrès en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne.

Ce rapport n'est pas contre les femmes prostituées. Il s'oppose à la prostitution, mais pas aux femmes prostituées. En recommandant que le client – l'homme qui achète du sexe – soit réputé la partie coupable et non la femme prostituée, ce rapport se constitue une nouvelle avancée vers la pleine égalité entre les hommes et les femmes partout dans l'Union européenne.